

Statuts associatifs

Article 1 - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Alternative Culture

connue également sous l'acronyme "Alt' C", dont la durée est illimitée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour mission de promouvoir des activités du secteur culturel. Les missions de l'association englobent :

- le conseil et l'accompagnement de porteur de projets culturels tout au long de la mise en place desdits projets;
- la formation d'étudiants, d'amateurs et de professionnels en vue d'acquérir des connaissances, compétences, outils et contacts en lien avec le secteur culturel;
- ainsi que l'organisation de manifestations culturelles et d'événements.

L'ensemble de ces missions s'inscrivent dans des valeurs d'échange, de transmission, de partage et de réalisation de soi.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Exercice social

L'exercice social d'Alt'C commence le premier jour ouvré du mois de septembre, et se termine la veille du premier jour ouvré du mois de septembre de l'année suivante.

Article 5 - Composition

L'association se compose:

- des membres fondateurs
- des membres actifs (adhérents à l'association)
- des membres bienfaiteurs
- des membres d'honneur

Article 6 - Admission et membres

Tous les membres ont un droit de vote à l'Assemblée Générale.

1. Membres actifs

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il y aura également des sessions de recrutement permettant l'admission de nouveaux membres actifs.

Il suffit de réunir certains éléments:

- fiche de renseignements
- photocopie de la pièce d'identité
- cotisation annuelle
- charte du bénévole et autorisation à l'image signées

2. Membres bienfaiteurs

Le titre de membres bienfaiteurs est accordé pour une année aux personnes qui soutiennent l'association par des dons (monétaires, en nature, autres). Ces membres sont invités à participer à l'Assemblée Générale ordinaire.

3. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par le Conseil d'Administration, sur vote à la majorité simple, aux personnes ayant rendu des signes signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ces membres sont invités à participer à l'Assemblée Générale ordinaire.

4. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont : Raquel SOARES ALMEIDA, Elaura VIGOUREUX DIT COLLETTE, Noémie LOUCHE et Sarahel VETRAL. Ces membres peuvent participer et voter aux Assemblées Générales, ils ont un droit de regard.

Article 7 - Radiation et démission

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- la radiation par le conseil d'administration pour motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, devra se présenter au bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions de l'enseignement supérieur;
- les aides en nature et fonds privés;
- les produits des activités et services (festivals, conférences, soirées, etc.);
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil de minimum 3 membres, élus pour 1 année, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de démission ou changement de poste, une Assemblée Générale exceptionnelle sera convoquée. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres provisoires prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 4 mois, sur convocation du président ou sur la demande du deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, les votes ne sont valides que si la moitié (ou deux tiers) des membres du conseil sont présents. Un scrutin secret peut être mis en place si un quart des membres le demande. La majorité l'emporte. En cas d'égalité, le conseil d'administration pourra voter une seconde fois ou convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Le bureau

• Composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, représentant l'association dans tous les actes de la vie civile,
- Un secrétaire, tenant la correspondance de l'association et réalisant les comptes-rendus des réunions.
- Un trésorier, suivant la comptabilité quotidienne.

Si besoin, le conseil d'administration peut élire également : un ou plusieurs vice-présidents, un vice trésorier, ainsi qu'un secrétaire adjoint. Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

- **Attributions**

Le Bureau établit la stratégie de l'année et applique la politique définie par le Nom de l'association.

- **Responsabilités**

Le président est responsable de la gestion morale de l'association. Il est seul habilité à signer les documents engageant Alt'C (Alternative Culture). Il ordonne les dépenses avec l'accord nécessaire du trésorier, et est habilité à effectuer les ordres de paiement. Le président peut donner délégation de ses pouvoirs à tout administrateur à l'exception du trésorier.

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et financière d'Alt'C (Alternative Culture). Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature.

Dans le cas où, au moins un administrateur distinct du trésorier est affecté à la saisie comptable, le trésorier est également habilité à effectuer les ordres de paiement. Le trésorier peut donner délégation de ses pouvoirs à tout administrateur à l'exception du Président et de toute personne affectée à la saisie comptable.

Le secrétaire assure les tâches administratives et juridiques, à savoir essentiellement la correspondance de l'association, établir les convocations et les comptes-rendus des réunions, ainsi que tenir les différents registres et les archives.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Vingt-et-un jour au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres ont la possibilité d'alimenter l'ordre du jour en proposant leurs propres questions jusqu'à 7 jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix, les votes ne sont valides que si la moitié (ou deux tiers) des membres de l'association sont présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans l'article 11. Cependant, les membres peuvent être informée de la tenue l'Assemblée Générale jusqu'à un jour avant.

La réforme des statuts est décidée par le Conseil d'administration puis soumise à l'assemblée extraordinaire (modalités de vote cf. article 11). Les décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être votées à la majorité des membres présents.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution votée par au moins trois quarts des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Lu et approuvé le 4/10/2019, à Paris par

(Secrétaire)

Louché Noémie

(Trésorière)

VETRAL Sarahél

capche

Hétzel

(Présidente)
SYRES ANTIDA Raquel
Sarafel